

**PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES
RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II**

**GUIDE
2011-2012**

MRC des Laurentides

**LES FORÊTS RÉGIONALES
À L'HEURE DU PARTENARIAT**

Date limite pour le dépôt de projet : 1^{er} août 2011

LE PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II

Créé en mars 1995, le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* est élaboré et administré par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec (Forêt Québec). Il a comme objectifs de :

- Contribuer à la protection, à la mise en valeur et au développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats faunique et les produits forestiers non ligneux;
- Contribuer au développement des projets multiresources (gestion intégrée des ressources);
- Contribuer à des projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT).

La création de richesse ainsi que le développement économique régional constituent les finalités du programme.

Le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier* veut stimuler le développement régional en encourageant la participation des collectivités locales au développement des ressources forestières à proximité des zones habitées. En ce sens, les activités doivent favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Le PMVRMF s'applique prioritairement dans les zones habitées, tant dans les forêts du domaine de l'État (un territoire public sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou dans une réserve forestière) que privées. **Les territoires où ne peuvent se réaliser en temps normal des activités d'aménagement forestier sont exclus du programme** (ex. : parcs provinciaux, milieux urbains, etc.).

DÉPÔT DE PROJET

Le formulaire sera disponible sur le site Internet du Centre local de développement de la MRC des Laurentides (CLD) www.cldlaurentides.org, dans la section « Documentation » à compter du **23 juin 2011**, ainsi qu'à notre bureau au 1255, chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carré.

La date limite de présentation des projets est fixée au mardi **1^{er} août 2011, à 12h (midi)**.

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tout individu ou organisme, à l'exception des sociétés d'État, légalement constitués, notamment : une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du volet II.

LES PROJETS ET COÛTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement offert par le volet II, un projet doit répondre aux critères suivants :

1. Être en lien avec l'un ou l'autre des objectifs identifiés au présent cadre normatif.
2. Être présenté par un promoteur admissible.
3. Être situé en milieu forestier sur un territoire privé et faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'agence régional de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné.
4. Être situé sur un territoire forestier du domaine de l'État, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier CVAF.
5. Les dépenses de fonctionnement des organismes promoteurs sont également admissibles. Toutefois, le montant accordé pour les différents projets ne peut excéder 5% du montant total du budget.
6. Le projet doit se situer en milieu forestier, sur un territoire où les activités d'aménagement forestier sont permises (les milieux urbains, les parcs et zones de conservation sont exclus). *Cette condition ne s'applique pas aux projets éducatifs.*

7. Les coûts relatifs aux structures de concertation dont, notamment le salaire des personnes qui y œuvrent sont admissibles.
8. Le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5% du montant total du budget régional annuel consenti au délégataire dans le cadre du présent programme.
9. Tout organisme légalement constitué peut agir comme promoteur d'un projet : organismes de gestion en commun (OGC), municipalités, MRC, associations de villégiateurs, organismes fauniques ou forestiers, etc..
10. Le promoteur et/ou ses partenaires doivent assumer un minimum de **10%** des coûts des travaux admissibles du projet.
11. Le promoteur doit présenter un avis favorable de la municipalité concernée ou de la MRC pour son projet, pour qu'il soit admissible et présenté au Centre local de développement de la MRC des Laurentides (CLD).
12. Les projets d'aménagement du milieu forestier devront être détaillés avec des prescriptions forestières conformes aux règles de l'art, incluant des références à des normes, lorsque requis.
13. Les projets de connaissance et de planification doivent être présentés avec un plan de travail détaillé. Les projets de recherche et d'expérimentation sylvicole doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche reconnu.
14. Les aménagements fauniques devront être entérinés par les représentants régionaux du secteur Faune Québec du MRNF.
15. Le promoteur dont le projet est recommandé par le comité de sélection devra convenir d'une entente de financement avec le CLD de la MRC des Laurentides.
16. Lorsque les travaux sont exécutés dans les forêts du domaine de l'État, les conditions gouvernementales doivent être respectées dont la *Loi sur les forêts* et ses règlements (notamment le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*), l'obtention des permis d'intervention et des diverses autorisations requises (Forêt Québec, MRNF secteur Gestion du territoire public, Faune Québec ou autres).
17. Le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner accès durant une période minimale de cinq ans, sinon les sommes investies devront être remboursées.
18. Les travaux d'aménagement d'infrastructures réalisés en territoire public ou privé doivent respecter les normes inscrites au RNI, notamment celles relatives aux traverses de cours d'eau et à la construction de chemin.
19. Le promoteur doit également s'engager à produire un rapport d'activités qui sera rendu public. Ce rapport devra inclure un état financier complet du projet et comporter la

signature d'un ingénieur forestier (d'un biologiste pour un aménagement faunique) qui atteste de la conformité du rapport avec les travaux réalisés.

LES PROJETS NON ADMISSIBLES

Les projets suivants ne sont pas admissibles au financement offert par le volet II :

1. Les projets éligibles à d'autres programmes gouvernementaux ou à des mesures fiscales poursuivant les mêmes objectifs.
2. Les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment, les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières.
3. Les projets situés dans des boisés ou des parcs urbains.
4. Les projets réguliers en forêt privée incluant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur;
5. Les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisirs dont notamment : Golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateau, halte routière et etc.;
6. La partie remboursable de la taxe.

LE FINANCEMENT DES PROJETS

Le Volet II contribue jusqu'à un maximum de **90%** des coûts des travaux admissibles. L'aide maximale accordée par projet est de :

- 25 000\$ pour les études de faisabilités, plan d'action et étude des coûts
Pour les études de faisabilités, plan d'action et étude des coûts, la contribution du Volet II ne devra pas dépasser 50% des coûts.
- 50 000\$ pour les autres projets réalisés sur le territoire de la MRC des Laurentides;
- Pour les aménagements en milieu hydrique (ex. : frayère), la contribution du Volet II ne devra pas dépasser 70% des coûts.

Le promoteur doit présenter les coûts nécessaires à la réalisation du projet, en les ventilant selon les différents postes budgétaires : salaires, machinerie, matériel, autres frais, etc. (à l'exception des travaux sylvicoles financés à l'hectare). Le promoteur doit indiquer sur le formulaire de présentation de projet sa contribution en pourcentage. Ce pourcentage sera retenu comme contribution minimale. À souligner que le promoteur ou ses partenaires sont tenus d'assumer au moins des coûts des travaux admissibles.

Afin d'éviter un double paiement, les crédits déjà accordés sur les droits ou les subventions versées, via les différents programmes gouvernementaux, seront soustraits du financement autorisé.

Tous les revenus provenant des activités admissibles (ex. : vente de bois) doivent être présentés et comptabilisés dans la demande d'aide financière, sauf dans le cas des travaux sylvicoles financés selon un taux à l'hectare en forêt privée. En forêt publique, les revenus nets de vente de bois seront considérés selon les termes des conventions concernant l'affectation du fonds de mise en valeur (CGT) ou l'utilisation des revenus générés par les activités (CAAF à des municipalités).

Les frais suivants ne sont pas considérés dans les coûts du projet :

- a) La partie remboursable de la TPS et de la TVQ ;
- b) Les frais de préparation et de promotion du projet ;
- c) L'achat d'équipements, de vêtements, de machinerie, d'outils, d'ordinateurs, de logiciels ;
- d) Les frais imprévus.

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

Les coûts requis spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles sont retenus, selon les balises suivantes :

- a) Les coûts de main-d'œuvre ne devront pas excéder les grilles salariales du gouvernement du Québec ;
- b) Les frais de location de machinerie ne pourront excéder les «*Taux de location de machinerie lourde*» des Publications du Québec (514) 873-6101 ;
- c) La location d'outils et d'équipement, jusqu'à concurrence du coût d'achat (ou d'un pourcentage moindre en fonction de sa durée de vie utile) en considérant l'ensemble des projets du promoteur. Ceux-ci ne pourront excéder les «*Taux de location indicatif Machinerie et outillage* » des Publications du Québec (514) 873-6101 ;
- d) La location de véhicules ou les frais de déplacement essentiels à la réalisation des travaux admissibles. Ces frais ne doivent pas excéder les taux déterminés pour les employés du gouvernement du Québec ;
- e) Les frais de déplacement et d'hébergement du personnel **en considérant que le port d'attache est situé dans la région où est localisé le projet** ;
- f) Si les outils et équipements sont fournis par le promoteur, seulement les frais d'utilisation et d'entretien courant seront admissibles jusqu'à concurrence de 30 % des taux de location reconnus ;
- g) Les frais de gestion (comptabilité, frais bancaires, loyers, papeteries, informatique, etc.) jusqu'à concurrence de 5% des coûts de travaux financés par le Volet II (part du bénéficiaire de CAAF) ;
- h) Le coût du ou des permis ou autorisations ;
- i) Les frais inhérents à la vérification de l'état des revenus et dépenses par un comptable externe, si exigée par Forêt Québec ;
- j) Les frais de supervision professionnelle par un ingénieur forestier ou un biologiste, par le promoteur et par un contremaître, ne doivent pas excéder 10% des coûts des travaux financés par le Volet II ;
- k) Le matériel requis pour l'aménagement des sentiers divers, pour la signalisation et la voirie forestière ;
- l) Lorsque les cartes numériques sont indispensables pour la réalisation du projet, le promoteur se charge de leur achat auprès du MRNF **et ce coût sera considéré dans sa mise de fonds.**

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

Pour les travaux suivants, la contribution maximale du Volet II sera de :

TYPE D'ACTIVITÉ	Forêt publique	Forêt privée	UNITE
	(\$) (1)	(\$) (2)	
Travaux sylvicoles			
Débroussaillage mécanique/manuel et déblaiement		1030	hectare
Débroussaillage et déblaiement manuels		370	hectare
Déchiquetage		760	hectare
Plantation racines nues-résineux	225	315	1 000 plants
Plantation racines nues-résineux-forte dimension	365	500	1 000 plants
Plantation racines nues-feuillus		430	1 000 plants
Plantation récipients 45 cavités	190	305	1 000 plants
Plantation récipients 300 cc et plus	315	485	1 000 plants
Regarnis (taux additionnel au taux de base plantation)	30	30	1 000 plants
Installation de paillis		1 400	hectare
Éclaircie précommerciale-résineux		885	hectare
Éclaircie précommerciale-feuillus d'ombre avec martelage	875	950	hectare
Éclaircie précommerciale-feuillus de lumière	875	795	hectare
Éclaircie intermédiaire		925	hectare
Éclaircie commerciale – coupe de jardinage résineux		770	hectare
Éclaircie commerciale – coupe de jardinage feuillus	325	700	hectare
Coupe de succession – feuillus de lumière		480	hectare
Coupe de récupération, coupe d'assainissement		275	hectare
Coupe de jardinage acérico-forestier	390	700	

(1) En forêt publique, les taux sont fixés en fonction de l'arrêté ministériel 2003-2004 du MRNF sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits. Il faut référer à ce document pour les traitements non mentionnés dans la liste ou différents de ceux-ci.

(2) Les taux de traitement sylvicole en forêt privée incluent les taxes (TPS et TVQ) non remboursables.

LE FINANCEMENT DES PROJETS (suite)

La contribution financière du Volet II ne peut dépasser 90 % des coûts réels des travaux projetés sans excéder les taux unitaires suivants :

(Le promoteur doit obligatoirement présenter le détail des coûts par poste budgétaire)

TYPE D'ACTIVITÉ	(Taux sujets à changement)		UNITE
	VALEUR MAXIMUM ADMISSIBLE (\$)	TAUX UNITAIRE MAXIMUM ACCORDE (\$)	
Autres activités de protection et de mise en valeur			
Coupe d'assainissement, avec rabattage de houppiers et disposition des déchets	678	610	hectare
Rabattage de houppiers et autres déchets ligneux	228	205	hectare
Sentier de longue randonnée aménagé rustiquement	1 667	1 500	kilomètre
Sentier de randonnée, avec déboisement, remblais-déblais, ponceaux, signalisation (2-3 mètres de large)	3 333	3 000	kilomètre
Sentier de motoneige ou VTT, avec déboisement, mise en forme, ponceaux, signalisation	5 556	5 000	kilomètre
Sentier multifonctionnel, avec déboisement, mise en forme, gravelage, ponceaux, signalisation	11 110	10 000	kilomètre
Coupe d'assainissement et nettoyage en bordure de sentiers (5 mètres de chaque côté)	667	600	kilomètre
Entretien de sentiers existants (excluant les sentiers déjà financés par le Volet II)	1 667	1 500	kilomètre
Chemin forestier, avec déboisement, mise en forme de la surface, ponceaux, signalisation	11 110	10 000	kilomètre
Aménagements fauniques			
Abris pour la petite faune (lièvre, perdrix, nichoirs, etc.)	56	50	unité
Aménagement pour la bécasse (superficie traitée)	1 078	970	hectare
Plans d'intervention dans les aires de confinement du cerf	5,55	5	hectare
Volet faunique additionnel au traitement sylvicole conventionnel (ex. : inventaires fauniques, mesures spécifiques pour la faune)	167	150	hectare

N.B. Le taux unitaire comprend tous les coûts inhérents à cette activité (main-d'œuvre, machinerie, matériel, ponceaux, signalisation, rampes, belvédère et escaliers) à l'exception des frais de supervision et de gestion du projet. Comme le taux est un maximum, le promoteur devra présenter le détail des coûts réels par poste budgétaire, à l'exception des travaux sylvicoles.

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET

(Le partage des responsabilités)

LE PROMOTEUR :

1. Élabore le projet à ses frais ;
2. Complète et dépose le formulaire au CLD de la MRC des Laurentides (voir page 25 de ce guide) avant le **1^{er} août 2011, 12 heures (midi)**.
3. Fournit une description détaillée des travaux projetés, incluant la cartographie précise, des tracés de chemins, de sentiers et autres infrastructures à réaliser, sur carte topographique à l'échelle 1:20 000 incluant le cadastre. Les cartes sont disponibles à la Photocartothèque québécoise au numéro de téléphone sans frais : 1-877-803-0613 ou par courriel : photocarto@MRNF.gouv.qc.ca ;
4. Fournit une description détaillée des coûts prévus par poste budgétaire pour chaque activité incluant les salaires par type d'emploi, la description et les coûts de la machinerie, les frais de matériels et autres frais (à l'exception des travaux sylvicoles financés selon un taux unitaire). **Dans le cas des projets approuvés, le promoteur devra fournir des devis précis des activités prévues afin de déterminer le montant financé par le programme ;**
5. Obtient un avis favorable de la municipalité ou de la MRC pour son projet ;
6. Complète un formulaire de présentation par projet ;
7. **Achemine 4 copies papiers ou par courriel** du formulaire, cartes et autres documents relatifs au dossier (résolutions, etc.) au bureau correspondant, identifié en page 25, sans oublier d'y apposer les signatures nécessaires à son analyse avant la date prescrite. **Les formulaires reçus par télécopieur ne sont pas acceptés ;**
8. Effectue les démarches afin d'obtenir les autorisations et permis requis des ministères et municipalités concernés. Forêt Québec et le secteur Gestion du territoire public du MRNF sont deux entités indépendantes et les demandes d'autorisation doivent être menées auprès de chacun de ces secteurs le plus tôt possible ;
9. Conclut une entente de financement avec le CLD, à la suite de la recommandation de son projet ;
10. Réalise le projet approuvé et en assume la pleine responsabilité, même si les travaux sont réalisés par un exécutant distinct ;
11. Tient une comptabilité distincte en déposant toutes les pièces justificatives des dépenses relatives au projet dans un registre disponible pour fins de vérification ;
12. Transmet la facture et l'état d'avancement des travaux au CLD afin d'obtenir les versements prévus à l'entente de financement. Veuillez noter que les sommes versées par le CLD au promoteur ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture taxable. Ainsi, le promoteur n'a pas à facturer ni percevoir la TPS et la TVQ à l'égard de ces sommes ;

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

13. Fait approuver préalablement par le CLD toutes modifications aux activités prévues, en cours de projet, au moyen d'un avenant à l'entente de financement ;
14. Complète ses travaux et transmet le formulaire de rapport complété au plus tard le **31 octobre 2012**
15. Avise au préalable le CLD des modalités de diffusion du rapport du projet ;
16. Produit un rapport approuvé et signé par un ingénieur forestier ou un biologiste pour les aménagements fauniques, à la fin du projet, et le rend public ;
17. Présente, avec son rapport en fin de projet, un état des revenus et dépenses. Dans certains cas, cet état devra être vérifié par un comptable externe, si le CLD en fait la demande ;
18. Remet au CLD, sans frais, une copie de toutes les données numériques ou techniques, recueillies dans le cadre du projet, et lui accorde un droit d'utilisation de ces données ;
19. Dans le cas des projets de connaissance, le promoteur doit remettre, avec son rapport, trois copies de son document de connaissance ainsi que les fichiers informatiques des documents.

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

L'INGÉNIEUR FORESTIER OU LE BIOLOGISTE :

1. Atteste par sa signature, sur la demande de projet préparée par le promoteur, son engagement à participer au projet et à en effectuer le suivi ;
2. Effectue le suivi des travaux en cours de réalisation afin de s'assurer de leur conformité ;
3. Atteste de la conformité du rapport avec les travaux réalisés en apposant sa signature sur le rapport.

LE CLD :

1. Détermine les critères d'admissibilité des projets ;
2. Approuve les projets à la suite de l'analyse financière et les recommandations effectuées par son comité aviseur, selon le cas ;
3. Conclut une entente de financement du projet avec le promoteur, lorsqu'il est approuvé ;
4. Paie les travaux réalisés au promoteur selon les modalités de l'entente de financement ;
5. Approuve le rapport final présenté par le promoteur.

LE CHEMINEMENT D'UN PROJET (suite)

(Le partage des responsabilités)

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA MRC DES LAURENTIDES

1. Tous les projets doivent être déposés au CLD de la MRC des Laurentides.
2. Suite à la date limite de dépôt des projets (**1^{er} août 2011 à 12h-midi**), ils sont évalués sur leur admissibilité.
3. Un comité fait une analyse sommaire de l'admissibilité des activités présentées dans les avis d'intention. Au besoin, il demande des précisions aux promoteurs et/ou peut leur suggérer des bonifications.
4. Le CLD consulte : le secteur Faune Québec du MRNF sur les projets à caractère faunique; le secteur Gestion du territoire public du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNF), sur les projets touchant le territoire public; l'unité de gestion de Forêt Québec, lorsque des interventions sont prévues en forêt publique de même que le ministère de l'Environnement.
5. Priorisation : Le CLD, par son comité local, aura la tâche de prioriser les projets en provenance de son territoire;
6. Le comité de priorisation recommande au CLD les projets à privilégier, selon l'ordre de priorité qu'il aura établi.
7. Le CLD effectue le suivi et l'évaluation des projets approuvés.
9. Le CLD reçoit le rapport final pour les projets réalisés sur son territoire.

ORIENTATIONS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES

Objectifs poursuivis par le programme Volet II, programme du MRNF

- ❑ Promouvoir l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier;
- ❑ Accroître la production forestière;
- ❑ Favoriser le partenariat et le partage du financement d'activités entre le gouvernement, l'industrie forestière et les intervenants régionaux ou les communautés autochtones;
- ❑ Stimuler les activités économiques et la création d'emploi en région.

Les orientations de la région des Laurentides

Principes de base :

- ❑ Les projets doivent s'adresser prioritairement aux territoires où il y a exploitation forestière;
- ❑ La qualité des projets doit figurer comme premier critère pour justifier l'investissement du programme;
- ❑ Les projets régionaux (touchant 2 MRC ou plus et qui font consensus entre les territoires des MRC concernées), pourraient avoir préséance sur les autres projets.

La qualité des projets repose sur les caractéristiques suivantes :

- ❑ Projets structurants, qui font une différence marquante, pour le secteur ou la région (outils qui facilitent la mise en valeur des ressources du milieu forestier);
- ❑ Projets novateurs permettant de faire avancer la technologie ou les méthodes d'optimisation de la récolte forestière;
- ❑ Projets permettant de structurer l'aménagement intégré et l'harmonisation des usages sur le territoire forestier des Laurentides, et ce principalement sur les territoires fauniques organisés;
- ❑ Projets supportant des exploitations forestières permettant une hausse de qualité des produits forestiers;
- ❑ Projets permettant de développer de nouveaux produits récréatifs (en zone forestière, publique ou privées);
- ❑ Projets permettant de développer et d'améliorer la qualité des activités offertes reliées aux réseaux récréatifs existants;
- ❑ Chacun des projets devra s'harmoniser aux couleurs du développement local. Le promoteur est encouragé à communiquer avec le CLD pour s'en assurer.

POUR PLUS D'INFORMATION

COORDONNÉES DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS :

Communiquez avec la personne-ressource de votre secteur :

CLD de la MRC des Laurentides

1255, chemin des Lacs

Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2

Tél. : (819) 681-3373

Site Web : www.cldlaurentides.org

Personne-ressource à contacter : Monsieur Gilles Séguin, (819) 425-5555, poste 1019

Courriel : gsequin@mrclaurentides.qc.ca et ou info@cldlaurentides.org

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Site Internet : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-programme-volet2.jsp>